

Décision

Générale

colonial

Décision n° n°35 décision mettant à la charge de la colonie une somme de '5 francs destinée à être versée à M. Richard, négociant à Diré-Daoua, pour le parement de cerises de café fournies en excédent par l'intermédiaire de l'administration à un agriculteur des Pyrénées-Orientales et refusées par ce dernier...,.....,

n°35

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 août 1930

Numéro JO
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro
31 août 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Est imputée au budget local de la Côte française des Somalis une somme de soixante-quinze francs destinée à être versée à M. Richard, négociant à Direé-Daoua, en parement de cerises de café Qu'il a fournies à un agriculteur des Pyrénées-Orientales par intermédiaire de l'Administration locale, lequel agriculteur n'a accepté d'en payer qu'une partie, arouant du fait qu'il en avait demandé une moindre quantité que celle qui lui fut envoyée. Cette dépense sera imputée au chapitre XITI, article 4 (Dépenses diverses et Imprevues). Art 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac.